



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 38**Mis en ligne le : **23 OCT. 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre et le dix-sept du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents :

M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI-
Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF- M. PORTE - M. MICHEL - Mme DESCLOUX -
M. PIQUET- M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA -Mme
BERTHOLLAZ- M. DE SOUZA- Mme ROVARINO- M. MATHON- M. SAURA - M. MENGEAUD -
Mme MERAKCHI-M. SAHRAOUI - M. LICCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ -
Mme PIOMBINO- M. LARLET- M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme NERSESSIAN à Mme CZURKA - M. OULIE à M. MERSALI - Mme ROSADONI à M. PIQUET -
Mme CHAUVIN à Mme MICHEL- - M. JESNE à M. PORTE - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE

Absents : M. BORELLI**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**- PROCES-VERBAL PORTANT ACCORD PREALABLE AU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE LA
DECHETTERIE ET DES PISCINES ALEX JANY ET HERMES SIS SUR LA COMMUNE DE
VITROLLES A TITRE GRATUIT**

N° Acte : 3.6

Délibération n°24-196

Vu les articles L 1321-1 et 4, 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant création de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, à compter du 01/01/2016,

Vu le I de l'article L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, transférant de plein droit à la METROPOLE, à compter du 01/01/2018, les compétences prévues au I de l'article 5217-2 du CGCT.

Vu que la Commune a, conformément à l'article L 5217-5 du CGCT, mis à disposition de la METROPOLE, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur son territoire et utilisés pour l'exercice des compétences transférées, portant notamment sur la Déchetterie sise sur la zone d'activités des Estroublans et sur les deux piscines "Alex Jany" et "Hermès".

Considérant que cette phase de mise à disposition à titre transitoire, a vocation aujourd'hui, à être suivi du transfert en pleine propriété desdits biens au bénéfice de la METROPOLE.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la consistance et la situation juridique des biens et droits mis à disposition ont été précisées dans le cadre d'un procès-verbal de transfert.

Considérant la nécessité d'approuver ledit procès-verbal, le transfert de propriété s'effectuant à titre gratuit, conformément à l'article L 5217-5 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

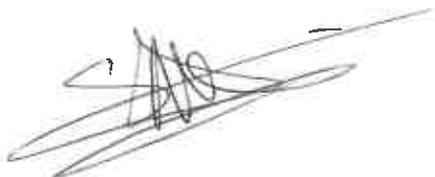
APPROUVE le procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de la Déchetterie de Vitrolles ainsi que les deux piscines "Alex Jany" et "Hermès", au profit de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal, ainsi que tous les documents inhérents à ce transfert, qui s'effectuera à titre gratuit.

PRECISE que le procès-verbal de transfert des biens cadastrés section BA 65 (9769 m²), BA 66 (2414 m²), BA 67 (288 m²), pour la Déchetterie sise 11 avenue de Londres ; BS 668 (433 m²), BS 670 (1697 m²), BS 673 (532 m²), pour la piscine des "Hermès" et CN 451 (3001 m²), pour la piscine "Alex Jany", sera réitéré par acte authentique.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 21/10/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



PROCES-VERBAL PORTANT ACCORD PREALABLE AU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE BIENS IMMOBILIERS SUR LA COMMUNE DE VITROLLES

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Marseille 13007 Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, est représentée aux présentes par Monsieur Christian AMIRATY, 2^{ème} conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a reçu délégation de Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux termes d'un arrêté de délégation de signature n° 24/146/CM du 30 avril 2024.
- Monsieur Christian AMIRATY est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une décision n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la Métropole » d'une part,

- La Commune de Vitrolles, collectivité territoriale, personne morale dont le siège est à Vitrolles 13127 – Place de Provence, est représentée par son Maire, Monsieur Loïc GACHON.
- Monsieur Loïc GACHON est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une délibération n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

A compter de sa création, le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existant sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

En outre, l'article L 5218-2 I du CGCT dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-2 I et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires.

Cette phase de mise à disposition, à titre transitoire, a vocation à être suivi du transfert en pleine propriété des biens et droits en cause au bénéfice de la Métropole.

La consistance et la situation juridique des biens et droits concernés par cette mise à disposition puis ce transfert sont précisés par un procès-verbal contradictoirement établi par la Commune et la Métropole. Dans le cas particulier où les biens et droits concernés étaient préalablement mis à disposition de l'un des ex-EPCI fusionnés par la commune, ce procès-verbal est également contradictoirement établi entre la Commune et la Métropole.

Les délibérations ns° CSGE 001-3395/17/CM du 14 décembre 2017 et n° ATCS 001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 de la Métropole ont défini l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal a pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la Commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'étendue et la consistance des biens et droits immobiliers qui seront transférés en pleine propriété à la Métropole en application de l'article L 5217-5 du CGCT à raison de leur utilisation pour l'exercice des compétences transférées dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

DECHETTERIE

Parcelles :

- BA 65 d'une superficie de 9 769 m²
- BA 66 d'une superficie de 2 414 m²
- BA 67 d'une superficie de 288 m²

soit au total une superficie de 12 471 m² situées 11 avenue de Londres 13127 Vitrolles, assiette foncière de la déchetterie.

Parcelles transférées dans le cadre des compétences « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

PISCINE HERMES

Parcelles :

- BS 668 d'une superficie de 433 m²
- BS 670 d'une superficie de 1 697 M²
- BS 673 d'une superficie de 532 m²

soit au total une superficie de 2 662 m² situées Les Hermès assiette foncière de la piscine Hermès. Parcelles transférées dans le cadre des compétences « entretien et fonctionnement d'équipements, socio-éducatifs et sportifs ».

Divisions parcellaires :

- La parcelle BS 668 provient de la parcelle BS 155 d'une superficie de 10 999 m² ;
- La parcelle BS 670 provient de la parcelle BS 157 d'une superficie de 2 001 m² ;
- La parcelle BS 673 provient de la parcelle BS 158 d'une superficie de 17 311 m².

PISCINE ALEX JANY

Parcelles :

- CN 451 d'une superficie de 3 001 m²

Division parcellaire :

La parcelle CN 451 provient de la parcelle CN 23 d'une superficie de 13 730 m².

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION TRANSITOIRE DES BIENS

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, le présent procès-verbal vaut reconnaissance de la mise à disposition au profit de la Métropole des biens visés à l'article 1^{er} jusqu'à la date de réitération du transfert de propriété par acte authentique.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT et jusqu'à cette date, la Métropole, en qualité de bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Au titre des prérogatives que lui attribue la mise à disposition, la Métropole ne peut en revanche aliéner lesdits biens ou droits à titre partiel ou total et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 – REITERATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE AUTHENTIQUE

Le transfert de propriété des biens et droits immobiliers visés l'article 1^{er} sera réitéré par acte authentique, lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Compte tenu de l'accord formalisé par le présent procès-verbal sur la consistance et la nature des biens et droits dont la propriété est transférée, les parties s'obligent par avance à signer ledit acte.

ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

Conformément à l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

Jusqu'à la réitération du transfert de propriété à la Métropole par acte authentique les impôts et taxes dus sur les biens et droits visés par le présent procès-verbal qui seraient éventuellement payés par la Commune seront intégralement remboursés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base des états justificatifs correspondants.

A compter de la réitération du transfert de propriété par acte authentique, les impôts et taxes sur les biens et droits en cause qui seraient exigés à tort de la Commune feront l'objet de la part de celle-ci d'une demande de dégrèvement auprès des services fiscaux. La Commune informera la Métropole de l'existence et des suites données à cette réclamation.

Fait en trois exemplaires
à Marseille

le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Christian AMIRATY

Pour la Commune de Vitrolles

Monsieur Loïc GACHON

**2^{ème} Conseiller Délégué
Membre du bureau auprès de
La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Maire



